

PROCES VERBAL DE LA
REUNION DU COMITE
SYNDICAL DU
08 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le 08 Décembre,
À 10h,

Les membres du Conseil syndical du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique se sont réunis, au siège, à Saint-Nazaire, sur convocation de son Président, faite selon les conditions fixées à l'article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux statuts du syndicat, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport de délégation d'attributions du Comité syndical au Président (en application de l'article L5211-10 du CGCT) :

1. Organisation politique du syndicat mixte

Pas de délibération

2. Organisation administrative du syndicat mixte

Pas de délibération

3. Ressources humaines

- 3.1 Ouverture et organisation du télétravail pour les agents du Syndicat mixte
- 3.2 Modification du tableau des effectif – Création de poste
- 3.3 Modification du tableau des effectifs – Postes saisonniers 2021

4. Finances

- 4.1 Décision modificative n°4 au Budget principal (SPA)
- 4.2 Décision modificative n°3 au Budget annexe des ports gérés en Régie (SPIC)
- 4.3 Autorisation pour utilisation des crédits d'investissement votés au titre de l'année 2020 avant le vote du budget 2021 pour le budget principal (SPA)

- 4.4 Autorisation pour utilisation des crédits d'investissement votés au titre de l'année 2020 avant le vote du budget 2021 pour le budget annexe des ports en régie (SPIC)
- 4.5 Tarifs portuaires 2021

5. Contrats divers et autres

- 5.1 Rapports 2019 des concessionnaires portuaires
- 5.2 Avenants n°4 et n°7 aux contrats de concession des ports de pêche et de plaisance de Piriac-sur-Mer
- 5.3 Avenant n° 5 au contrat de concession du port de Sucé-sur-Erdre
- 5.4 Procès-verbal de transfert et de mise à disposition au Syndicat mixte des biens portuaires du port de la Pointe Saint-Gildas à Préfailles
- 5.5 Procès-verbal de transfert et de mise à disposition au Syndicat mixte des biens portuaires des ports de la Gravette et du Cormier à La Plaine-sur-Mer
- 5.6 Procès-verbal de transfert et de mise à disposition au Syndicat mixte des biens portuaires du port de Comberge à Saint-Michel-Chef-Chef

6. Travaux

- 6.1 Projet d'aménagement du port de La Turballe – Avenant n°1 au marché I109NC relatif à la maîtrise d'œuvre de l'opération

Sont présents et ont élargé la feuille de présence :

Délégués représentant le Département de Loire-Atlantique
Philippe GROVALET
Lydia MEIGNEN

Délégués représentant la commune de Piriac sur mer
Daniel ELOI
Gaël BOURDEAU

Délégué représentant la commune de La Plaine sur mer
Yvan LETOURNEAU suppléant de Séverine MARCHAND

Délégué représentant la commune de Saint-Michel-Chef-Chef
Rémy ROHRBACH suppléant de Rémy ROHRBACH

Délégué représentant la commune de Préfailles
Claude CAUDAL

Délégué représentant la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
Jean Michel BRARD.

Délégué représentant la commune de La Turballe
Mr CADRO

Délégué de la commune du Croisic
Jean-Yves JEGOU

Assistent également : Gildas GUGUEN, Directeur du Syndicat mixte, Michel GENTHON, Directeur adjoint, François GUERIN, Responsable Grands Travaux, Jérôme PUYBAREAU, Responsable Administratif et Financier, Valérie BOULAIN, Assistante du Syndicat mixte.

Lydia MEIGNEN est désignée pour occuper les fonctions de secrétaire de séance.

M GROsvALET procède à l'appel :

Les conditions de quorum étant réunies, le Conseil a pu valablement délibérer.

Adoption du Procès-verbal de la séance du 02 Novembre 2020

Adopté à l'unanimité.

Point de situation sur l'avancée du projet d'aménagement du port de La Turballe

Point de sur la procédure de renouvellement de la DSP des ports de Pornic

M Genthon rappelle le déroulé de la procédure et fait un point de situation : après négociation avec les 2 candidats, EDEIS et la SAS Loire Atlantique Nautisme, le Président du Syndicat a décidé de retenir Loire Atlantique Nautisme, avec laquelle le projet de contrat de concession a été finalisé. Sur cette base, la procédure de notification de ce choix a été engagée auprès du Préfet, de la Ville de Pornic et de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz. Ces derniers disposent d'un délai de 2 mois pour formuler leur avis, ce qui permettra de présenter le dossier au comité syndical lors de sa réunion du 19 février 2021, qui attribuera alors la DSP. Le contrat pourra être signé le 8 mars 2021, après avoir purgé le délai de notification du candidat non retenu.

M Brard intervient pour signaler qu'au vu du calendrier des conseils municipaux de la Ville de Pornic, il ne sera pas possible à la Commune de délibérer sur le contrat et le candidat retenu avant le 19 février, et qu'en outre il souhaite que cette délibération soit préparée en amont par une réunion des commissions ad hoc de la Commune et de l'Agglomération. Il interroge le syndicat sur le caractère obligatoire de cette délibération.

Le Président demande aux services de vérifier ce caractère auprès de la préfecture, et demande que le cas échéant, la date d'attribution de la DSP par le comité syndical soit repoussée afin de permettre une parfaite information des instances de la Commune et de l'Agglomération en présence des services du syndicat, ainsi que d'assurer le vote favorable de leurs Conseils.

M Caudal indique que la commission nautisme de l'Agglomération se réunira début janvier. Une réunion conjointe des commissions communales et de l'agglomération est envisagée.

Il est convenu de caler courant semaine 51, le calendrier de ces informations et de la décision du comité syndical.

3.1 Ouverture et organisation du télétravail pour les agents du Syndicat mixte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133, modifié par l'article 49 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 novembre 2020.

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent, titulaire ou non titulaire, dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant que le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel et qu'un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Considérant que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés et qu'un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Considérant que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à douze jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à huit jours par mois.

Considérant que l'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent, qui y précise les modalités d'organisation souhaitées et qu'en cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Considérant qu'il appartient au chef de service ou à l'autorité territoriale d'apprécier la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Considérant qu'une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Considérant qu'il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois, et que dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Considérant que l'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum, pendant laquelle le délai de prévenance précité est ramené à un mois.

Considérant que le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Considérant que le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Considérant que les risques liés aux postes en télétravail doivent être pris en compte dans le document unique présentant les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Considérant que dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur par la délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Considérant que le syndicat mixte souhaite organiser la pratique du télétravail pour assoir la dynamique managériale engagée avec ses équipes et améliorer la qualité de vie au travail des agents ; que l'autorité territoriale constate également que le recours à ce standard d'organisation du travail désormais très répandu dans les secteurs privés et publics présente un intérêt manifeste pour l'organisation et la bonne marche de ses services ;

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de délibérer, après avis du comité technique, pour fixer :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie ;

Adopté à l'unanimité

3.2 Modification du tableau des effectif – Création de poste

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses article 3-2, 3-3 et 34,

Vu le tableau des effectifs, tel que précédemment établi par délibération en date du 26 juin 2020.

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Qu'il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Entendu le rapport du Président,

Compte tenu de la charge de travail qu'implique les missions de police portuaire et d'encadrement des agents portuaires en fonction dans les ports exploités en régie par le syndicat, il convient de renforcer les effectifs de la régie portuaire afin de rendre le service aux usagers plus efficient.

Il est proposé la création d'un emploi d'adjoint au commandant de port – référent d'exploitation des ports en régie à temps complet pour seconder ce dernier dans l'accomplissement de ses missions de police portuaire et d'encadrement des agents portuaires, ainsi que toute autre mission de nature à favoriser l'encadrement et l'harmonisation de l'organisation du travail au sein de la régie portuaire à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B ou C de la filière technique ou administrative, aux grades de technicien territorial, d'agent de maîtrise territoriale, d'adjoint technique territorial, de rédacteur territorial ou d'adjoint administratif territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel de catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des affaires maritimes et de la gestion d'équipements et installations portuaires.

Ce type de contrat serait, par ailleurs, conclu pour une durée déterminée qui ne pourrait excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois concernés.

M Caudal souhaite savoir si le recrutement sera ouvert en externe. Il lui est répondu par l'affirmative, tout en précisant que, à qualité égale, la candidature d'un fonctionnaire sera privilégiée.

Adopté à l'unanimité

3.3 Modification du tableau des effectifs – Postes saisonniers 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L. 5721-2 et suivants

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Vu les statuts dudit Syndicat ;

Considérant qu'en application de la Loi n°1134 du 27 décembre 1994, les caractéristiques des emplois saisonniers doivent être délibérées par l'assemblée syndicale ;

Entendu, le rapport de Monsieur le Président ;

Pour faciliter la gestion du service public, assurer sa continuité dans les ports gérés en régie et faire face à l'augmentation saisonnière de l'activité « plaisance », il apparait la nécessité de recourir à des emplois temporaires pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre 2021.

Aussi, il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

- Recrutement de 2 postes saisonniers d'Adjoints techniques, à temps complet, pour la période allant du 1^{er} juin au 15 septembre 2021 ;
- Recrutement de 1 poste temporaire d'adjoint technique, à temps complet, pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 ;

Adopté à l'unanimité

4.1 Décision modificative n°4 au Budget principal (SPA)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions comptables et budgétaires M14 ;

Vu sa délibération n° 4.3 du 15 janvier 2020, portant adoption du Budget primitif 2020 du SPA ;

Vu sa délibération n°4.1 du 12 février 2020, portant décision modificative n°1 du Budget 2020 du SPA ; **Vu** sa délibération n°4.1 du 26 juin 2020, portant décision modificative n°2 du Budget 2020 du SPA ;

Vu sa délibération n°4.1 du 2 novembre 2020 portant décision modificative n°3 du Budget 2020 du SPA ;

Considérant qu'il convient d'intégrer au Budget principal les notifications de subventions d'investissement reçues de l'État dans le cadre des travaux d'aménagement et d'extension du port de la Turballe ;

Entendu le Rapport du Président,

Par courrier en date du 22 novembre 2020, les services de l'État ont notifié au Président du Syndicat mixte, les subventions d'investissement suivantes, issues du Pacte de Cordemais, au titre de 2020 :

- **3 000 000 €** au titre du Fonds charbon
- **1 000 000 €** au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Cette subvention est destinée à la réalisation du projet d'aménagement du port de La Turballe, en lien avec le soutien au développement des Énergies Marines Renouvelables, dans le cadre de la phase 1 des travaux.

Les services de l'État confirment, par ailleurs, l'accompagnement de cette opération au titre de 2021, à hauteur de 2M€, dans le cadre de l'enveloppe exceptionnelle de la « DSIL plan de relance ».

Cette nouvelle subvention sera intégrée au Budget primitif 2021.

En conséquence, il est exposé les adaptations budgétaires qui doivent être opérées au budget principal 2020.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Aucun mouvement budgétaire n'est enregistré, ni en recettes ni en dépenses.

SECTION D'INVESTISSEMENT

En recettes

Compte tenu de la notification de l'État, le chapitre 13 « *subventions d'investissement* » est augmenté de 4 000 000 €.

En dépenses

Afin d'équilibrer la section d'investissement, les crédits budgétaires du chapitre 23 « *immobilisations en cours* » sont donc augmentés de 4 000 000 € et permettront de faire face aux dépenses à venir sur les travaux d'aménagement du port de la Turballe.

Les dépenses et les recettes de la section d'investissement sont donc respectivement augmentées de 4 000 000€.

Ainsi, la décision modificative n°4 du Budget principal (SPA) 2020 s'équilibre, en dépenses et en recettes, à :

- 0 € pour le fonctionnement
- 4 000 000€ pour l'investissement

Adopté à l'unanimité

4.2 Décision modificative n°3 au Budget annexe des ports gérés en Régie (SPIC)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions comptables et budgétaires M4 ;

Vu sa délibération n° 4.4 du 15 janvier 2020, portant adoption du Budget primitif 2020 du SPIC ;

Vu sa délibération n°4.2 du 26 juin 2020, portant décision modificative n°1 du Budget 2020 du SPIC ;

Vu sa délibération n°4.2 du 02 novembre 2020, portant décision modificative n°2 du Budget 2020 du SPIC ;

Vu le projet de décision modificative n°3 du budget annexe des ports en régie (SPIC) 2020 ;

Considérant qu'il convient d'ajuster le chapitre 65 de la section de fonctionnement afin de couvrir les dépenses relatives aux autres charges de gestion courante ;

Considérant, de ce fait, qu'il convient d'ajuster ces mêmes écritures budgétaires afin d'assurer le

nécessaire équilibre de ladite section ;

Entendu le Rapport du Président,

Il est exposé les dépenses et les recettes induites par ladite décision modificative du budget annexe des Ports en régie du Syndicat mixte, notamment les adaptations budgétaires qui doivent être opérées.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

En recettes

Aucun mouvement budgétaire n'est à enregistrer.

En dépenses

Lors de l'élaboration du budget primitif 2020, les dépenses relatives aux autres charges de gestion courante ont été légèrement sous-estimées.

Afin d'y remédier, il convient d'augmenter le chapitre 65 « *Autres dépenses de gestion courante* » de 300€, portant ses crédits à 600€.

Afin de compenser cette augmentation et de préserver le nécessaire équilibre de la section, il est proposé de réduire le chapitre 011 « charges à caractère général » à hauteur de 300 € afin de le porter à 363 700 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Aucun mouvement budgétaire n'est enregistré, ni en recettes ni en dépenses.

Ainsi, la décision modificative n° 3 du Budget annexe (SPIC) 2020 s'équilibre, en dépenses et en recettes, à :

- **0€** pour le fonctionnement
- **0€** pour l'investissement

Adopté à l'unanimité

4.3 Autorisation pour utilisation des crédits d'investissement votés au titre de l'année 2020 avant le vote du budget 2021 pour le budget principal (SPA)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions comptables et budgétaires M14 ;

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des dépenses (fonctionnement et

investissement) du 1^{er} trimestre 2021 et ce, avant le vote du budget primitif principal 2021.

Entendu le rapport du Président,

Concernant la **section de fonctionnement**, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget primitif n'ait pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, que l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Concernant la **section d'investissement**, conformément à l'article 1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent afin de permettre la réalisation de ces dépenses, avant l'adoption du budget primitif, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2020 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2020

CHAPITRE	DENOMINATION M14	CREDITS BP et DM 2020
20	Immobilisations incorporelles	902 500 €
204	Subventions d'équipement versées	250 000 €
21	Immobilisations corporelles	1 880 200 €
23	Immobilisations en cours	9 907 000 €
TOTAL		12 939 700 €

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2021 s'élève au quart (soit 25 %) des dépenses votées sur l'exercice 2021, hors dépenses relatives au remboursement de la dette, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AUTORISEES POUR LE DEBUT DE L'EXERCICE 2021

CHAPITRE	DENOMINATION M14	CREDITS BP et DM 2021 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	225 625 €
204	Subventions d'équipement versées	62 500 €
21	Immobilisations corporelles	470 050 €
23	Immobilisations en cours	2 476 750 €
TOTAL		3 234 925 €

Adopté à l'unanimité

4.4 Autorisation pour utilisation des crédits d'investissement votés au titre de l'année 2020 avant le vote du budget 2021 pour le budget annexe des ports en régie (SPIC)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions comptables et budgétaires M14 ;

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des dépenses (fonctionnement et investissement) du 1^{er} trimestre 2021 et ce, avant le vote du budget annexe 2021.

Entendu le rapport du Président,

Concernant la **section de fonctionnement**, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget primitif n'ait pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, que l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Concernant la **section d'investissement**, conformément à l'article 1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent afin de permettre la réalisation de ces dépenses, avant l'adoption du budget primitif, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2020 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2020

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP et DM 2020
20	Immobilisations incorporelles	20 000 €
21	Immobilisations corporelles	879 000 €
23	Immobilisations en cours	157 050 €
TOTAL		1 056 050 €

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2021 s'élève au quart (soit 25 %) des dépenses votées sur l'exercice 2021, hors dépenses relatives au remboursement de la dette, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT AUTORISEES POUR LE DEBUT DE L'EXERCICE 2021

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP et DM 2021 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	5 000 €
21	Immobilisations corporelles	219 750 €
23	Immobilisations en cours	39 262,50 €
TOTAL		264 012,50 €

Adopté à l'unanimité

4.5 Tarifs portuaires 2021

Vu le Code des transports,

Vu les articles L.3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le transfert au syndicat mixte des ports gérés en régie de La Plaine sur Mer, Préfailles et de Saint Michel Chef-Chef,

Vu le transfert de la compétence portuaire au syndicat mixte pour les ports maritimes concédés de La Turballe, du Croisic, de Pornic, de Piriac, et pour les ports fluviaux de Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre, le port de l'Erdre à Nantes et le port de Blain sur le canal de Nantes à Brest ;

Vu l'article L.5721-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délégation de service public accordée à la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Loire-Atlantique Pêche et Plaisance pour la gestion des ports de La Turballe et du Croisic à compter du 1er janvier 2011 ;

Vu la délégation de service public accordée à la société par actions simplifiée « Loire Atlantique Nautisme » pour la gestion du port et de l'avant-port de Pornic à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu la concession accordée au Yacht club international de Pornic (YCIPI) pour l'exploitation du port de la Noëveillard, à Pornic, depuis 1971 ;

Vu la concession accordée à la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nantes Saint Nazaire pour l'exploitation du port de Piriac-sur-Mer à compter du 27 octobre 1980 ;

Vu les avis favorables des conseils portuaires des ports de Piriac-sur-Mer et Pornic, le 5 novembre 2020, des ports du Croisic et de la Turballe, le 30 octobre 2020 ;

Vu la délégation de service public accordée à la Commune de Nort-sur-Erdre pour la gestion du port de Nort-sur-Erdre à compter du 1^{er} septembre 1995 ;

Vu la délégation de service public accordée à la Commune de Sucé-sur-Erdre pour la gestion du port de Sucé-sur-Erdre à compter du ~~7 mars 2008~~ ; 1^{er} septembre 1995

Vu la concession accordée à Nantes Métropole pour la gestion des ports de l'Erdre à compter du 1^{er} janvier 2001

Vu la délégation de service public accordée à la société par actions simplifiée « Loire Atlantique Nautisme » pour la gestion du port de Blain à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu les avis favorables des conseils portuaires des ports fluviaux de Sucé-sur-Erdre, Nort-sur-Erdre et Blain le 4 décembre 2020 ;

Vu les avis favorables de la préfecture de Loire-Atlantique et de la Direction Régionales des Douanes pour les tarifs portuaires maritimes en application de l'article R5321-11 du code des transports ;

Considérant la nécessité d'appliquer une tarification pour l'occupation d'emplacements portuaires, ainsi que pour l'utilisation de matériels et services portuaires au sein des ports transférés au Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;

Entendu le Rapport du Président,

Il est exposé qu'en vue de compenser l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur les usagers, et notamment les contraintes qui ont pesé lors des deux périodes de confinement pour accéder à leurs navires, opérer leurs mises à l'eau, jouir de leur place annuelle et naviguer librement, en concertation entre les différents ports maritimes du Syndicat mixte, il a été proposé la stabilité pour tous les tarifs portuaires en 2021.

Quelques ajustements ont, néanmoins, été opérés : harmonisation des tarifs « badges d'accès aux barrières », suppression du tarif « escale » à Préfailles, et introduction d'un nouveau tarif « intervention du service de l'autorité portuaire » sur les 3 ports.

Concernant les tarifs des ports fluviaux, ils connaissent les évolutions suivantes : augmentation de 2 % pour les ports de l'Erdre à Nantes et au port de Sucé sur Erdre, stabilité aux ports de Blain et Nort sur Erdre.

Adopté à l'unanimité

5.1 Rapports 2019 des concessionnaires portuaires

Vu les articles L.3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3211-1 et suivants, L.5721-6 et L.1411-3 ;

Vu le transfert de la compétence portuaire du Département de Loire-Atlantique au Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique relative aux ports maritimes et fluviaux, approuvé en assemblée délibérante du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 24 novembre 2020 ;

Considérant les rapports présentés par les délégataires de service public pour les ports maritimes de Piriac, Pornic, La Turballe et le Croisic et pour les ports fluviaux de Nantes, Sucé-sur-Erdre, Nort-sur-Erdre et Blain ;

Considérant qu'ils n'appellent pas d'observations particulières ;

Entendu le Rapport du Président :

En date de juin 2019, le Département de Loire-Atlantique et les communes concernées ont délibéré sur le transfert de leur compétence portuaire au Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique.

L'article L. 5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. »

Ainsi, le syndicat mixte se substitue au Département et collectivités pour les délégations de service public portuaires maritimes et fluviales, depuis le 1^{er} janvier 2020, date de sa création.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le rapport relatif à l'exécution des délégations de service public des ports maritimes et fluviaux est présenté annuellement à l'assemblée délibérante. Il comporte

- Une présentation des contrats de délégation de service public, un compte-rendu de l'activité des ports, afin de permettre d'apprécier les conditions d'exécution du service public.
- Le compte-rendu financier et technique de l'activité des ports concédés.

L'objet du présent rapport est de présenter, pour l'exercice 2019, les rapports des concessionnaires assurant la gestion de 4 ports maritimes et de 4 ports fluviaux, pour lesquels le Syndicat mixte a la compétence.

PRÉSENTATION DES CONTRATS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1 - Les ports maritimes

Quatre contrats de délégation de service public ont permis d'assurer la gestion des ports de Piriac, Pornic, la Turballe et le Croisic.

- la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) Nantes Saint-Nazaire pour la gestion du port de Piriac, dont la concession pêche est accordée depuis le 27 octobre 1980 pour 50 ans et la concession plaisance depuis le 1^{er} janvier 1982 jusqu'au 31 décembre 2031 ;

- le Yacht Club International de Pornic (YCIP) pour la gestion du port de la Noëveillard à Pornic, depuis sa construction en 1971 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

- la Société par Actions Simplifiée (SAS) Les Ports de Loire-Atlantique pour la gestion de l'avant-port et du Vieux port de Pornic, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2021 ;

- la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (SAEML LAPP) pour la gestion des ports de la Turballe et du Croisic depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2022.

1.2 - Les ports fluviaux

Quatre contrats de délégations de service public ont permis d'assurer la gestion des ports de l'Erdre à Nantes, Sucé-sur-Erdre, Nort-sur-Erdre et Blain.

- Nantes Métropole pour la gestion du port de l'Erdre depuis le 1er septembre 1995 jusqu'au 31 août 2025, qui sous-concède à Nantes Métropole Gestion Service (NMGS) ;
- la commune de Sucé-sur-Erdre pour le port de Sucé-sur-Erdre, du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 2024 ;
- la commune de Nort-sur-Erdre pour le port de Nort-sur-Erdre, du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 2024 ;
- la commune de Blain pour le port de Blain, jusqu'au 31 décembre 2019. (*La concession a été attribuée à la SAS Les Ports de Loire-Atlantique depuis le 1^{er} janvier 2020*).

COMPTE-RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'ACTIVITÉ DES PORTS MARITIMES

2.1 - PORT DE PIRIAC – CCI NANTES SAINT-NAZAIRE

❖ Suivi de la fréquentation

Le port est rempli à 100 %. On note 388 inscrits sur la liste d'attente après renouvellement des contrats, soit un chiffre similaire à celui de 2018 et en baisse depuis 2015. La majorité des inscriptions concernant des bateaux de moins de 10 mètres.

En 2019, la CCI a procédé à divers travaux :

- Seuil d'entrée (inspection subaquatique détaillée, étude pour sécuriser le système de relevage de secours...),
- Réfection de plusieurs pontons (démoussage, temporisation sur des bornes électriques, réfection de catways...),
- Poursuite des études complémentaires dans le cadre du diagnostic technique complet de l'ensemble des ouvrages (cale de mise à l'eau, ponton lourd...),
- Remplacements de bouées
- Finalisation des travaux de la capitainerie (installation nouveaux équipement VHF, végétalisation des abords...),
- Installation de 8 box vélos sécurisés,
- Réalisation du marquage au sol de l'aire de carénage.

Par ailleurs, les travaux de la capitainerie ont été finalisés avec l'installation de nouveaux équipements VHF et la végétalisation des abords. Le parking s'est vu doter de 8 box à vélos sécurisés et l'installation d'une borne de recharge de voitures électriques.

S'agissant de l'aire de carénage, le marquage au sol a été réalisé et une réflexion est en cours sur l'entretien de la potence de manutention.

❖ Bilan financier pour l'activité 2019

Le chiffre d'affaires est en légère baisse de 11 K€ principalement lié à la baisse des contrats saisonniers et de la manutention. En 2019 il s'élève à 1 421 K€. Il est constitué principalement des redevances des contrats (79 %), des escales (13 %).

	PECHE			PLAISANCE		
	2018	2019	€	2018	2019	%
Total des produits d'exploitation	4 190 €	16 285 €	12 095	1 845 338 €	1 975 100 €	129 761
Total des charges d'exploitation	39 080 €	15 338 €	-23 742	1 688 660 €	1 709 925 €	21 265
Résultat d'exploitation	- 34 889 €	948 €	35 837	156 878 €	265 174 €	108 496

2.2 - PORT DE LA NOËVEILLARD À PORNIC - YCIP

❖ Suivi de la fréquentation

L'année 2019 reste plutôt stable par rapport à 2018, qui avait connu une légère augmentation des abonnements annuels. La demande de contrats saisonniers s'est accentuée aux dépens des contrats annuels, notamment pour les petits bateaux. On compte 447 contrats en 2019 dont 184 saisonniers et 263 annuels.

Il est à noter, d'une part, que les demandes d'emplacements pour des bateaux de plus de 12 m sont en constante évolution et d'autre part, que le comportement des plaisanciers évolue. Les départs sont plutôt journaliers au détriment de croisières de plus longue durée, ce qui ne permet pas de libérer des places supplémentaires pour les visiteurs.

Les visiteurs quotidiens ont été moins présents, en 2019, notamment début août, dû à une météorologie peu favorable.

Le port demeure attractif de par sa situation géographique, les services et la proximité de la ville. On compte, en 2019, 85 demandes d'emplacement en attente contre 70 en 2018.

L'YCIP maintient une vigilance à la propreté du site, aux services de qualité développés au cours des dernières années (location de vélos, livraison de viennoiseries, réservation de taxis, assistance à la manœuvre...), ainsi que les services de base (accueil personnalisé, capitainerie ouverte à l'année, gardiennage, consignes, WIFI...).

Des manifestations et animations viennent dynamiser le port, plus particulièrement sur la saison estivale, avec la mise en place de marchés nocturnes.

Le port assure, par ailleurs, une activité technique de manutention des bateaux (sortie-entrée d'eau, mise à disposition, manœuvre sur remorque, matage, démâtage) à l'aide d'un travel. 80 % des manutentions ont lieu entre le mois d'avril et septembre. Le nombre de manutention est resté plutôt stable en 2019 en comparaison à 2018 (1849 manutentions en 2019 pour un chiffre d'affaires de 213 K€ contre 1957 manutentions en 2018 pour un chiffre d'affaires de 210 K€). Le nombre de manutention est limité par la superficie de l'aire de carénage qui restreint le nombre de bords possibles.

❖ Investissements réalisés

L'YCIP a investi à hauteur de 227 087 € en 2019 et procède à un suivi quotidien :

- rénovation et travaux sur différents pontons et passerelles,
- grue pêche,
- travaux sur la drague (articulation de la tête, arbre moteur, boîte de distribution, entretien lourd de 5 vérins),
- travaux inhérents à la station à carburant (électrovannes, jauge informatique)
- rénovation de l'atelier.

❖ Bilan financier pour l'activité 2019

Si le chiffre d'affaires a évolué depuis plusieurs années, en 2019, il représente 1 015 632 € et est donc en légère baisse de 2 % par rapport à 2018. (2018 : 1 037 938 €, (2015 : 740 K€, 2016 : 858 K€ et 2017 : 982 K€).

	Année 2018	Année 2019	%
Total des produits d'exploitation	1 785 797	1 757 965 €	-2%
Total des charges d'exploitation	1 823 411 €	1 826 225 €	0%
Résultat d'exploitation	-37 614 €	-68 260 €	81,4
Résultat net	-20 720 €	-52 620 €	153,9

Les comptes annuels se caractérisent par un déficit "structurel" de - 52 620 €. Les produits d'exploitation sont stables avec une légère baisse des ventes de carburant, des locations annuelles et une augmentation des locations saisonnières. Les charges d'exploitation sont stables avec une augmentation des charges salariales s'expliquant par le recrutement de 2 personnes.

Le port de la Noëveillard a fait l'objet d'un audit, dont les éléments seront repris et finalisés par le Syndicat mixte des ports de Loire-Atlantique, nouvelle autorité concédante au 1^{er} janvier 2020.

2.3 - AVANT-PORT ET VIEUX PORT À PORNIC - SAS LES PORTS DE LOIRE-ATLANTIQUE

L'année 2019 a été marquée par différents faits : la finalisation de l'opération de dragage du port, l'accueil de nombreux événements dans le vieux port, la baisse du nombre de clients en contrats annuels et le lancement des travaux de la nouvelle capitainerie.

❖ Suivi de la fréquentation

En 2019, 219 clients ont souscrit un contrat annuel sur les 350 emplacements disponibles, soit un taux de remplissage à 83 % sur ce type de contrat. Les emplacements non commercialisés sont essentiellement ceux pour les bateaux de moins de 5 mètres, pour lesquels la demande n'existe quasiment plus aujourd'hui (plus de mise sur le marché, report vers les cales de mise à l'eau).

La clientèle du port est en majorité composée d'une clientèle locale (résidents principaux et secondaires) disposant de bateaux (< 8m) et pratiquant des sorties à la journée. Quelques voiliers et multicoques de taille plus importante (8 à 10 m) sont présents sur Gourmalon.

Le Vieux port accueille depuis plusieurs années une flotte importante de bateaux de Patrimoine et compte, en 2019, 18 bateaux de cette catégorie. Le Vieux port est complet sur ce type de contrats. Par ailleurs, 2 contrats professionnels ont été vendus aux bateaux effectuant des promenades en mer, stationnés sur le Vieux port.

S'agissant des escales, l'avant-port et le Vieux port étant des ports à échouage, aucune escale n'est possible.

Le port ne compte plus de liste d'attente, ce qui permet de répondre immédiatement à une demande d'emplacement.

De nombreuses manifestations ont été accueillies dans le Vieux port, organisées par la ville de Pornic ou des associations locales. Pour l'ensemble de ces manifestations, la SAS offre la gratuité des emplacements et de l'occupation du domaine, afin de favoriser la dynamique économique et événementielle locale. La SAS organise également le déplacement des bateaux si besoin.

L'activité de la cale de mise à l'eau est, quant à elle, en hausse sensible sur les allers retours à la journée et globalement stable sur les abonnements annuels.

❖ Le dragage

Ce dernier a débuté en janvier 2019 avec l'enlèvement des mouillages en décembre 2018. L'ensemble des travaux se sont très bien déroulés, respectant les délais et le budget. Cette opération a été effectuée par la drague du Département de la Charente Maritime, qui utilise une nouvelle méthode. La quasi-totalité des chaînes filles ont été remplacées ainsi que huit mètres de chaînes mères, rendant un plan d'eau neuf. Différents échanges ont eu lieu avec les associations notamment pour ne pas créer de rupture sur les bords à quai (le dragage s'est fait avec un angle pour ne pas fragiliser les infrastructures notamment les quais). 18 230 mètres cubes ont ainsi été enlevés.

La SAS a profité de la présence de la drague charentaise pour réaliser le dragage du chenal, compte-tenu qu'elle disposait d'équipements qui le permettait. Se sont donc 5 500 mètres cubes qui ont été prélevés pour un montant total de 93 K€ pris intégralement en charge par le Département. La SAS a été uniquement maîtresse d'ouvrage.

❖ La capitainerie :

Suite au permis délivré en avril et après modification, la SAS a engagé les travaux en fin d'année 2019, prévus d'être finalisés à l'automne 2020.

❖ Investissements réalisés

En 2019, l'ensemble des travaux suivants ont été réalisés de manière courante :

- remplacement et entretien des lignes de mouillages (bouées, manilles, chaînes filles),
- entretien courant des pontons de Gourmalon et du Vieux port,
- entretien courant du terre-plein de Gourmalon et des espaces terrestres sur le Vieux port.

❖ Bilan financier pour l'activité 2019

Hors dragage, les produits d'exploitation sont largement dominés par les contrats annuels mouillage. L'année 2019 a vu le chiffre d'affaires baisser de 2 %, essentiellement du fait de la baisse du nombre de bateaux en contrats annuels. Quant aux charges, les principales correspondent d'une part, à la masse salariale (47,6 %), qui a subi une hausse de 4 % correspondant à la hausse de la valeur du point d'indice de la convention collective de ports de plaisance mais également en raison de la fin du CICE (Crédit d'Impôts, pour la Compétitivité et l'Emploi), d'autre part aux amortissements et provisions pour dragage (30,2 %).

	Année 2018	Année 2019	%
Total des produits d'exploitation	258 580 €	1 150 829 €	345
redevances annuelles	211 540 €	203 947 €	
mouillages bateaux patrimoniaux	5 355 €	4 418 €	
cale de mise à l'eau	5 439 €	6 716 €	
produits gestionpêche (REPP)	2 993 €	5 850 €	
Total des charges d'exploitation	259 802 €	1 137 106 €	338
Résultat d'exploitation	-1 222 €	137 124 €	-1223

2.4 - PORTS DE LA TURBALLE ET DU CROISIC - SAEML LAPP

Suivi et bilan financier de l'activité pêche

On observe le redressement de l'activité des criées depuis le début de la délégation de service public, avec, en cohérence avec la politique européenne de gestion des stocks, une stabilisation de l'activité au cours des 5 dernières années. L'évolution de l'activité du Croisic aura surtout été marquée par l'évolution de la valeur des ventes dont l'évolution est soutenue par le développement des ventes à distance.

Les résultats réalisés par la SAEML, pour l'activité pêche, se déclinent ainsi :

	Année 2018	Année 2019	%
Total des produits d'exploitation	4 676 994 €	4 641 562 €	-0,75
Total des charges d'exploitation	4 755 625 €	5 021 768 €	5,6

L'activité pêche a été relativement stable en 2019 avec seulement un léger recul de 2 % lié essentiellement aux conditions climatiques. 2019 aura été une nouvelle année record pour les débarquements de thon germon qui ont pu tous avoir lieu sur le port de la Turballe. Le Croisic enregistre un recul des débarquements et des prix de la lotte et du tourteau (tendance observée depuis plusieurs années pour cette dernière espèce).

Les résultats de vente enregistrés par les deux criées de Loire-Atlantique se présentent comme suit pour l'année 2019 :

Année	LE CROISIC			LA TURBALLE			SAEML LAPP		
	2 018	2019	%	2018	2019	%	2018	2019	%
Tonnage (T)	1 882	1 884	0,1	9 433	9 265	-1,8	11 315	11 149	-1,5
Valeur (x000 €)	13 742	13 522	-1,6	25 150	24 659	-2	38 892	38 181	-1,8
Prix moyen (€/kg)	7,03	7,18	-1,7	2,67	2,66	-0,2	3,44	3,42	-0,4

En 2019, les criées de Loire-Atlantique auront mis en vente 11 149 tonnes de produits de la mer pour une valeur de 38,2 millions d'euros, soit un prix moyen de 3,42 €. Ces chiffres sont en léger replis de 1,5 % en tonnage et de 1,8 % de valeur par rapport à 2018.

En 2019, les criées du Croisic et de la Turballe ont été fréquentées par respectivement 109 (+ 4 unités) et 121 (+15 unités) navires répartis selon leurs engins de pêche.

On constate, en 2019, une stabilisation des résultats de la SAEML LAPP par rapport aux moyennes des 5 dernières années.

❖ *Achats à distance*

	TONNAGE		VALEUR	
	La Turballe	Le Croisic	La Turballe	Le Croisic
2013	0%	4,20%	0%	2,60%
2014	4,40%	16,70%	5,30%	10,10%
2015	23,10%	43,50%	20,20%	36,40%
2016	34,90%	47,60%	31,80%	40,30%
2017	23,70%	48,80%	21,40%	42,90%
2018	28,80%	56,10%	32,90%	51,10%
2019	28%	60,90%	31%	54%

Six années après leur lancement, les ventes par internet continuent de progresser au Croisic et marquent un ralentissement à la Turballe. Ces évolutions sont à regarder avec l'évolution de la typologie des acheteurs. Le nombre d'acheteurs à distance s'établit à 41 à la Turballe (48 % du nombre d'acheteurs) et à 51 au Croisic (54 % des acheteurs). Le nombre d'acheteurs progressent à la Turballe, où on enregistre la perte de 4 mareyeurs (suite à des regroupements d'entreprises) compensé par l'arrivée de deux nouveaux acheteurs de sardines et de huit poissonniers.

❖ *Retraits*

Les plans de production et de commercialisations mis en place par les organisations professionnelles montrent leur efficacité avec une nouvelle diminution des tonnages retirés de la vente pour être mis en farine. Ces plans résultent des nouvelles obligations des organisations des pêcheurs qui doivent organiser les productions en fonction des marchés afin de réduire les invendus. Malgré tout, en 2019, les retraits de la criée de la Turballe sont remontés à 9,335 kg (0,10 % du tonnage total) en raison de rejets de merlu de qualité non alimentaire.

Suivi et bilan financier de l'activité de l'aire de carénage de La Turballe

En 2019, les activités de l'aire de carénage ont été marqués par :

- une stabilité pour l'activité du petit élévateur traduisant la saturation de son utilisation,
- une progression importante de l'élévateur 230 T, (+34 % de CA), confirmant l'attractivité du site pour les entreprises d'entretien et de réparation navale

Elévateur 32 T	2018	2019	%
Nombre de manœuvres	1 142	1 192	4,4
CA (en € HT)	178 609	177 519	-0,6
Elévateur 230 T	2018	2019	%
Nombre de manœuvres	252	328	27,1
CA (en € HT)	131 386	175 484	33,6
CA TOTAL (€ HT)	309 996	353 003	13,9

Au Croisic, l'élévateur a été remis en sécurité. Les opérations de carénage des gros navires doivent désormais être effectuées au port de la Turballe.

De nouveaux équipements de manutention sont prévus pour l'année 2020.

Suivi et bilan financier de l'activité plaisance

Les résultats pour l'activité plaisance se déclinent ainsi :

	LA TURBALLE			LE CROISIC		
	2018	2019	%	2018	2019	%
Total produits d'exploitation	538 405 €	552 238 €	2,5	417 532 €	433 006 €	3,7
total charges d'exploitation	310 767 €	374 581 €	20	450 494 €	456 165 €	1,25
Résultat net	189 925 €	173 959 €	-8,4	-28 893 €	-25 801 €	10,7

Les mauvaises conditions météorologiques estivales ont entraîné une baisse de fréquentation du port de la Turballe, qui enregistre un recul de 9 % de son chiffre d'affaires.

En revanche, le port du Croisic, enregistre, quant à lui et pour la seconde année consécutive, une augmentation significative de sa fréquentation (+15 %) et de son chiffre d'affaires (+13 %).

La liste d'attente de la Turballe est en constante évolution (403 demandes d'emplacement en 2019 contre 394 en 2018). À l'inverse, au Croisic on note une légère baisse (241 demandes en 2019 contre 284 en 2018).

❖ Cale de mise à l'eau

Seul le port du Croisic est équipé d'une cale de mise à l'eau gérée. En 2019, le chiffre d'affaires a progressé de 14,7 K€, malgré un fonctionnement qui n'était pas optimal (en partie en raison des températures élevées de certaines périodes qui ont perturbé le fonctionnement des bornes).

❖ Investissements réalisés en 2019, pour les activités pêche et plaisance

La SAEM LAPP poursuit ses investissements sur les deux ports :

	PELC	PELT	PLLC	PLLT	ZT	TOTAL
2018	147 156 €	381 495 €	83 709 €	41 000 €	115 129 €	768 489 €
2019	107 900	345 660 €	75 654 €	6 009 €	124 957 €	652 814 €

PELC: Pêche le Croisic / PELT: Pêche la Turballe / PLLC: Plaisance le Croisic / PLLT: Plaisance la Turballe / ZT: zone technique)

En 2019, les investissements représentent 653 K€ pour les deux ports et le chiffre d'affaires est en progression de 1,8 %. Le résultat net d'exploitation représente – 55 K€, s'expliquant par l'intégration de différentes provisions (280 K€ d'amortissements de caducité, 33,5 K€ pour les indemnités de fin de carrière). Ces éléments font suite à l'audit mené auprès de la SAEM LAPP, préparant la fin de concession au 31 décembre 2022.

Au total, la SAEM LAPP aura investi à hauteur de 12,6 millions d'euros depuis 10 ans.

COMPTE-RENDU TECHNIQUE ET FINANCIER DE L'ACTIVITÉ DES PORTS FLUVIAUX

3.1 - PORT DE L'ERDRE À NANTES - NANTES MÉTROPOLE

Nantes Métropole gère les ports de Nantes, Couëron et Rezé-Trentemoult mais seul le port de l'Erdre à Nantes relève de la compétence départementale.

La concession entre Nantes Métropole et le Département se termine le 31 août 2025. Nantes Métropole sous concède une partie de la gestion du port de l'Erdre à Nantes Métropole Gestion Services (NMGS), nouvelle délégation de service public depuis le 1^{er} septembre 2018 et dont le terme est prévu le 31 août 2023.

❖ Suivi de la fréquentation

Le port de l'Erdre dispose de 461 emplacements et 331 mètres de linéaire, afin d'accueillir les escales ou l'accostage de bateaux professionnels.

Le nombre d'emplacements n'a donc pas changé depuis 2018 (seul le mode de calcul a évolué, les pontons courtes durées sur Versailles et Toregi, ainsi que les pontons professionnels de la gare fluviale ont été retirés du calcul du nombre d'emplacements et comptabilisés en linéaire).

Les conventions représentent, en 2019, 432 contrats annuels, 66 contrats annuels partiels (cela concerne tous les bateaux arrivés en cours d'année pour un stationnement qui deviendra annuel dès l'année suivante), 13 contrats annuels à couple, 9 forfaits de 6 mois et 149 contrats mensuels. Le nombre global de conventions a diminué de 2,69 % par rapport à 2018. Cette baisse est essentiellement dû aux contrats annuels et annuels partiels, à l'inverse d'une hausse de 10 nouveaux contrats mensuels.

Le portail web permet de dématérialiser les contrats. En 2019, 147 plaisanciers ont créé un profil, ce qui représente une augmentation de 226 % par rapport à 2018. (40 % des contrats ont été signés en ligne en 2019 contre 7 % en 2018).

Les demandes d'emplacements sur liste d'attente sont payantes, à hauteur de 18 € annuel. En 2019, les listes sur chaque secteur poursuivent leur progression avec une augmentation global de 10 %.

❖ Bilan escales

	2018	2019	Variation
Nombre de bateaux accueillis	203	154	-24,13%
Nombre d'escales accueillies	260	219	-15,76%
Nombre de nuitées	460	365	-20,65%
Durée moyenne de l'escale (jours)	1,77	1,66	
longueur moyenne des bateaux (m)	9,55	9,71	

Les valeurs reviennent proche de l'année 2017, année ayant rencontré une forte sécheresse. En 2019, la canicule et donc le faible niveau d'eau sur l'Erdre explique de nouveau cette baisse.

Seul le mois de mai a connu une belle augmentation de la fréquentation, dû par l'attractivité des événements en Loire (débord de Loire et Figaro). En revanche, la baisse des chiffres du mois de juin à septembre s'explique probablement par le faible niveau d'eau.

NMGS est adhérent du réseau Passeport escales. Il a délivré 11 cartes en 2019, 6 plaisanciers sur les 11 ont consommés 47 nuitées escale au sein des ports du réseau (contre 12 cartes en 2018 pour 74 nuitées).

❖ Investissements réalisés

- remplacement de la pompe à carburant avec un passage en 24/24h et carte bancaire,
- remplacement des mouillages sur le bassin Ceineray, Port Boyer et Port Durant,
- finalisation de la mise en accessibilité PMR du local de l'île de Versailles.

❖ Bilan financier pour l'activité 2019

	Année 2018	Année 2019	%
Total des produits d'exploitation	377 118 €	393 000	4,2
Total des charges d'exploitation	525 215 €	186 000	-64
Résultat d'exploitation	-148 097 €	-142 000	-4,11
Résultat net	-175 730 €	-143 000	-18,6

3.2 - PORT DE SUCÉ-SUR-ERDRE - COMMUNE DE SUCÉ-SUR-ERDRE

Les faits marquants en 2019

- un niveau d'eau de l'Erdre qui a contraint certains professionnels, surtout en période estivale,
- des conditions météorologiques moins favorables pour les sorties en mer ou la location de bateaux électriques,
- un décrochement des amarrages au niveau des quais du ponton en aval, lors de la tempête du début d'année.

❖ Suivi de la fréquentation

On compte 301 emplacements disponibles sur les différents sites du port (centre-ville, les Vaux, la Pièce de l'Île et la Gamoterie). Le taux d'occupation représente 76 % pour les contrats annuels et ce sont principalement les berges, pontons et quais qui sont occupés. Les corps morts, dont l'accessibilité est moindre ainsi que sans services sont peu occupés.

Le port demeure attractif. L'inscription sur la liste d'attente, désormais payante depuis le 1^{er} janvier 2019, à hauteur de 15 € annuel, n'empêche pas une hausse constante du nombre de demandes d'emplacement.

Il est à noter une forte hausse des ventes de bateaux, 12 en 2019 contre seulement 1 à 2 lors des années précédentes.

❖ Bilan escales

Le nombre d'escales est relativement stable par rapport à l'année précédente, mais la durée des escales est en nette hausse.

	> 48 h - 2018	> 48 h - 2019	%
Nombre de bateaux	34	37	8,8
Nombre de nuitées	748	1 375	83,8

Le port a de nouveau accueilli, en 2019, la Société Ruban Vert, dont la saison a été en demi-teinte au regard de la météorologie peu favorable aux sorties.

Les Bateaux Nantais n'ont pas pu accoster à compter du 30 juin, de par le niveau d'eau trop faible, réitérant la problématique de 2018, qui avait été moins précoce (fin de l'accostage en août). Les bateaux Nantais ont réalisé 10 escales en 2019 contre 18 en 2018.

❖ Investissements réalisés

La commune réalise chaque année un certain nombre de travaux, avec entre autres, pour 2019 :

- rénovation du platelage de pontons,
- achat de bornes rechargeables pour portables,
- rallongement du ponton pour l'accueil du bateau Ruban Vert et mis en sécurité,
- expertise de pontons pour leur homologation et mis en conformité,
- déplacements de corps morts,
- mise en sécurité des quais avec éclairage
- acquisition d'un moteur pour le bateau de la ville...

❖ Bilan financier pour l'activité 2019

FONCTIONNEMENT	2018	2019	%	INVESTISSEMENT	2018	2019	%
Total des recettes	94 941 €	102 889 €	8	Total des recettes	25 938 €	23 163 €	-11 €
Total des dépenses	70 119 €	81 647 €	16	Total des dépenses	9 140 €	68 124 €	645 €
Résultat d'exploitation	24 823 €	21 241 €	-14	Résultat d'exploitation	16 798 €	-44 961 €	-368
Excédent de clôture	82 825 €	104 065 €	26	Excédent de clôture	70 099 €	25 137 €	-48 €

Pour l'année 2019, les résultats sont positifs. La section de fonctionnement enregistre un excédent de clôture de 104 065 € et la section d'investissement un excédent de 25 137 €.

3.3 - PORT DE NORT-SUR-ERDRE - COMMUNE DE NORT-SUR-ERDRE

Les faits marquants en 2019 :

- la fin de présence de la société LE BOAT au Quai Saint Georges,
- des mouillages critiques dans certains secteurs de la concession,
- l'élection d'un CLUPP (Comité Local des Usagers du Port de Plaisance),
- le déplacement du bureau de la capitainerie,
- Mise en place d'un organigramme avec l'EDENN permettant d'optimiser la prise de contact en urgence, en cas de pollutions ou de mortalité animale dans le port.

❖ Suivi de la fréquentation

Avec un total de 107 contrats enregistrés en 2019, le taux d'occupation se situe proche des 93 %. Les 9 sites d'amarrage proposent 115 places disponibles, ce qui représente une capacité moyenne d'accueil de 12,7 bateaux par site (actuellement de 11,8). Cinq places annuelles ont été attribuées et 1 seul contrat n'a pas été renouvelé à la demande de l'utilisateur.

Les bateaux de moins de 5 mètres sont en augmentation régulière depuis 2016, ce qui coïncide avec une optimisation des emplacements situés sur le site de la Poupinière et à l'identification des barques.

La liste d'attente, gratuite et mise à jour régulièrement, compte en 2019, 26 demandes d'emplacement.

S'agissant des escales, si un léger fléchissement est observé au niveau du nombre des bateaux de passage et en escale de moins de 48 heures, il faut noter de sensibles augmentations pour les escales payantes.

	Nombre de bateaux			Nombre de nuitées		
	2018	2019	%	2018	2019	%
48h	220	190	-13,6	260	230	-11,54
Journée de = 48 h	8	17	112,5	47	26	-44,6
Hebdomadaires	8	11	37,5	567	700	23,46
Mensuelles	12	18	50	1035	1065	2,9
TOTAL	248	236	-4,8	1909	2021	5,87

❖ Investissements réalisés

La commune poursuit l'entretien du port et a réalisé en 2019 :

- la réfection de la levée des canoës,
- l'élagage et abattage d'arbres dans le prolongement du Quai Saint-Georges,
- la pose de compteurs Linky place du bassin.

La commune a, par ailleurs, démarré une réflexion sur une évolution future du port. Une étude globale sera menée en lien avec le Syndicat mixte, nouvelle autorité compétente en 2020.

❖ Bilan financier pour l'activité 2019

FONCTIONNEMENT	2018	2019	%	INVESTISSEMENT	2018	2019	%
Total des recettes	61 271 €	63 334 €	3	Total des recettes	31 382 €	26 074 €	-20
Total des dépenses	70 898 €	82 755 €	14	Total des dépenses	42 384 €	17 453 €	-143
Résultat d'exploitation	-9 267 €	-19 421 €	-101	Résultat d'exploitation	-11 002 €	8 621 €	228
Excédent de clôture	0 €	-19 421 €	-120	Excédent de clôture	8 281 €	16 901 €	51

Si on constate une légère hausse des recettes de fonctionnement, suite à la régularisation des contrats sur le site de la Poupinière, on note une nouvelle perte sur l'exercice 2019, notamment liée aux répercussions du choix de la commune de transférer la société de location de bateaux électriques à une société privée.

Le résultat cumulé de fonctionnement est de - 19 421 € K€ et celui d'investissement de 16 901 €, induisant à nouveau une subvention d'équilibre en 2019.

3.4 - PORT DE BLAIN - COMMUNE DE BLAIN

❖ Suivi de la fréquentation

Le port dispose de 32 emplacements dont : 30 sur pontons, répartis-en 20 places réservées aux abonnements annuels et 10 places aux escales, ainsi que 2 places à quai réservées aux péniches (l'une à usage professionnel et la seconde à usage d'habitation). Cette dernière se déplace sur la période d'ouverture du Canal, permettant de libérer une place à quai.

Les nuitées ont été moins nombreuses en 2019 (187 contre 265 en 2018). Le comptage n'est pas exhaustif du fait qu'il n'existe pas d'agent de port sauf en période estivale. La liste d'attente a quelque peu évolué de 7 à 11 demandes.

Le port accueille diverses manifestations notamment sur la période de mai à août (Escale de la Marne, Journées de la batellerie, La Rive au Barges, festival itinérant flottant, les Rendez-vous de l'Erdre...).

La commune a procédé à des travaux d'entretien courant, notamment pour les espaces verts et le nettoyage des sanitaires.

❖ Fin de concession

Le contrat de concession du port, attribué pour 10 ans à la commune de Blain jusqu'au 29 mars 2019 a été renouvelé par avenant jusqu'au 31 décembre.

À l'approche de l'échéance du contrat de concession, le Département de Loire-Atlantique et le concessionnaire (la commune de Blain) se sont rapprochés pour convenir, sous forme d'un protocole, des dispositions précises qui doivent être prises jusqu'à la fin du contrat.

Au terme de la procédure de renouvellement de ce contrat de délégation de service public pour lequel la commune a fait savoir qu'elle n'était pas candidate, la gestion du port a été attribuée à la SAS Les Ports de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans.

❖ Bilan financier pour l'activité 2019

FONCTIONNEMENT	2018	2019	%	INVESTISSEMENT	2018	2019	%
Total des recettes	9 979 €	12 311	23	Total des recettes	5 982 €	4 645	-22
Total des dépenses	9 393 €	10 225	9	Total des dépenses	0	0	
Résultat d'exploitation	586 €	2 086	256	Résultat d'exploitation	5 982 €	4 645	-22

Le détail des rapports des délégataires est disponible sur le lien suivant :

<https://we.tl/t-3TdgRN3i9a>

ou auprès du Secrétariat du Syndicat mixte, aux heures d'ouverture habituelles

Adopté à l'unanimité

5.2 Avenants n°4 et n°7 aux contrats de concession des ports de pêche et de plaisance de Piriac-sur-Mer

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;
- Vu** les statuts dudit Syndicat ;

Vu l'avenant n° 7 au contrat de concession des ports de plaisance et de pêche de Piriac-sur-Mer, relatif au transfert du contrat de concession du port de Piriac de la Commune de Piriac-sur-Mer au Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;

Considérant la décision de la CCI Nantes St-Nazaire de procéder à une réorganisation de son activité d'exploitation de ports de plaisance et de pêche en transférant cette activité et les contrats de concession dont elle est titulaire, dont ceux des ports de plaisance et de pêche de Piriac, à la SAS Loire-Atlantique Nautisme, ayant pour actionnaires la CCI de Nantes-Saint-Nazaire ainsi que la SAEML « LOIRE ATLANTIQUE PECHE ET PLAISANCE » (SAEML LAPP),

Considérant, dans ce cadre, la nécessité d'autoriser le transfert du contrat de concession des ports de pêche et de plaisance de Piriac au profit de la SAS Loire-Atlantique Nautisme,

Considérant, enfin, l'intérêt de procéder à l'ajustement de certaines dispositions techniques des contrats de concession aux fins d'harmoniser l'échéance des deux concessions, de préciser davantage certaines exigences de l'autorité concédante en termes de révision tarifaire ou de suivi et de contrôle de l'exécution de la délégation de service public ou encore de matérialiser l'accord conclu entre les parties concernant l'attribution et l'utilisation du fond de réserve constaté au moment du transfert du contrat au nouveau délégataire,

Vu l'avis du conseil portuaire en date du 5 novembre 2020,

Entendu le Rapport du Président,

Il est rappelé que la CCI de Saint-Nazaire puis de Nantes-Saint-Nazaire assure l'exploitation des concessions pêche et plaisance du port de Piriac depuis près de 40 ans sous les autorités successives de l'Etat, du Département de Loire-Atlantique puis de la Commune de Piriac-sur-Mer avant le transfert de la compétence portuaire de cette dernière au profit du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique au 1^{er} janvier dernier.

Dans l'objectif, partagé par le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique, d'assurer une gestion cohérente et optimale des infrastructures portuaires situées sur le territoire départemental, la CCI Nantes St-Nazaire a souhaité procéder à une réorganisation de son activité d'exploitation de ports de plaisance et de pêche en transférant cette activité et les contrats de concession dont elle est titulaire, dont ceux des ports de pêche et de plaisance de Piriac, à la SAS Loire-Atlantique Nautisme, société spécialisée dans la gestion et l'exploitation des ports de plaisance et dont l'actionnariat est assuré, à parité, par la CCI de Nantes-Saint-Nazaire et la SAEML « LOIRE ATLANTIQUE PECHE ET PLAISANCE » (SAEML LAPP).

Le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique, soucieux de consolider la mutualisation, non seulement de la gouvernance, mais aussi de l'exploitation des ports se trouvant sous son autorité, ne peut que prendre acte, avec bienveillance, de l'émergence d'un opérateur local proprement spécialisé dans les activités portuaires et qui est le fruit d'un partenariat renforcé entre deux entités économiques reconnues du secteur maritime sur le territoire.

C'est pourquoi il est proposé de prendre les avenants nécessaires aux deux contrats de concession concernant, l'un, le port de pêche, l'autre le port de plaisance de Piriac afin d'acter ce transfert de gestion.

Dans le même temps, ces nouveaux avenants permettent d'ajuster certaines dispositions des contrats

de concession initiaux pour :

Concernant les deux concessions :

- préciser la procédure de révision annuelle des tarifs en posant expressément le principe de l'approbation préalable du Syndicat mixte
- renforcer le suivi et le contrôle de l'exécution de la DSP par la mise en place d'un comité de suivi
- renforcer et harmoniser les rapports annuels du délégataires afin de les faire mieux correspondre présent avenant complète les dispositions initiales du contrat et de ses avenants.
- matérialiser l'accord conclu entre l'autorité portuaire et l'actuel délégataire quant à l'attribution et l'utilisation du fonds de réserve constaté au 31 décembre 2020, préalablement au transfert effectif de gestion, assorti de contreparties sur l'affectation de ce fonds à des investissements liés à l'activité portuaire ou nautique du territoire

Concernant la concession pêche uniquement :

- prolonger la durée de la concession d'un an supplémentaire afin de la faire coïncider avec l'échéance de la concession plaisance

M Bourdeau indique que le conseil municipal n'a pas été informé de cet avenant. M Guguen indique que ce dossier a été abordé en conseil portuaire, ce que confirme M Eloi. Il mentionne par ailleurs que lors d'une réunion spécifique avec le conseil municipal sur le transfert de la compétence portuaire, cette question avait été abordée, en présence du Maire.

Le Président souhaite que le syndicat soit particulièrement attentif à l'information des communes sur les sujets pouvant les concerner, quand bien même le sujet n'entre pas dans ses compétences.

M. Gaël BOURDEAU indique qu'il est contre.

Adopté, moins un vote

5.3 Avenant n° 5 au contrat de concession du port de Sucé-sur-Erdre

Vu les articles L.3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le transfert de la compétence portuaire du Département de Loire-Atlantique au Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique relative au port fluvial de Sucé-sur-Erdre, approuvé en assemblée délibérante du 24 juin 2019

Vu l'article 12 des statuts du Syndicat mixte, dans lequel ce dernier se substitue au Département dans ses droits et obligations découlant du contrat et de ses avenants conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif au contrat de concession, notamment son article 36 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sucé-sur-Erdre, en date du 17 novembre 2020, approuvant la prolongation du contrat de délégation de service public du port de Sucé-sur-Erdre ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du 4 décembre 2020 ;

Considérant l'intérêt de mettre en cohérence l'ensemble des échéances des contrats de concession des ports fluviaux afin de favoriser une gestion harmonisée des ports fluviaux du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;

Considérant que la prolongation du contrat de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port fluvial de Sucé-sur-Erdre jusqu'au 31 décembre 2025 n'est pas de nature à remettre en cause la nature globale ou l'équilibre économique de la concession actuelle ;

Entendu le Rapport du Président,

Adopté à l'unanimité

5.4 Procès-verbal de transfert et de mise à disposition au Syndicat mixte des biens portuaires du port de la Pointe Saint-Gildas à Préfailles

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-6-7, L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4, et L. 1321-5

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Considérant le transfert de compétence portuaire de la commune de Préfailles au syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;

Entendu le rapport du Président,

Il est indiqué que, conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens meubles et immeubles en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens affectés à l'exercice de la compétence portuaire sur le territoire de la collectivité doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité qui transfère sa compétence et celle qui bénéficie de ce transfert.

Ce procès-verbal doit préciser :

- la consistance et la situation juridique des biens
- leur état
- leur valeur comptable

Il est précisé que la mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée, mais qu'elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique.

Le Syndicat mixte assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Concernant le port de la Pointe Saint-Gildas, il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition de ces biens mobiliers et immobiliers par la Commune de Préfailles au Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique.

M Caudal interroge sur le projet d'AOT en retour, mettant à disposition de la commune le parking du sémaphore, la salle de réception et l'école de voile. M Genthon confirme que cet AOT fera l'objet d'une convention qui sera soumise aux instances syndicales et communales.

Adopté à l'unanimité

5.5 Procès-verbal de transfert et de mise à disposition au Syndicat mixte des biens portuaires des ports de la Gravette et du Cormier à La Plaine-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-6-7, L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4, et L. 1321-5

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Considérant le transfert de compétence portuaire de la commune de la Plaine-sur-mer au syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;

Entendu le rapport du Président,

Il est indiqué que, conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens meubles et immeubles en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens affectés à l'exercice de la compétence portuaire sur le territoire de la collectivité doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité qui transfère sa compétence et celle qui bénéficie de ce transfert.

Ce procès-verbal doit préciser :

- la consistance et la situation juridique des biens
- leur état
- leur valeur comptable

Il est précisé que la mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée, mais qu'elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique.

Le Syndicat mixte assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Concernant le port de la Plaine-sur-mer, il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition de ces biens mobiliers et immobiliers par la Commune de la Plaine-sur-mer au Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique.

Adopté à l'unanimité

5.6 Procès-verbal de transfert et de mise à disposition au Syndicat mixte des biens portuaires du port de Comberge à Saint-Michel-Chef-Chef

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5721-6-7, L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4, et L. 1321-5

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019, portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

Considérant le transfert de compétence portuaire de la commune de Saint-Michel-Chef-Chef au syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique ;

Entendu le rapport du Président,

Il est indiqué que, conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens meubles et immeubles en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens affectés à l'exercice de la compétence portuaire sur le territoire de la collectivité doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la collectivité qui transfère sa compétence et celle qui bénéficie de ce transfert.

Ce procès-verbal doit préciser :

- la consistance et la situation juridique des biens
- leur état
- leur valeur comptable

Il est précisé que la mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée, mais qu'elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour le Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique.

Le Syndicat mixte assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation.

Concernant le port de Saint-Michel-Chef-Chef, il est donc nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition de ces biens mobiliers et immobiliers par la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef au Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique.

Adopté à l'unanimité

6.1 *Projet d'aménagement du port de La Turballe – Avenant n°1 au marché I109NC relatif à la maîtrise d'œuvre de l'opération*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L 2124-2 relatif à la procédure d'appels d'offres ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Loire-Atlantique du 22 novembre 2018, autorisant Monsieur le Président à lancer puis à signer le marché de maîtrise d'œuvre portant sur le projet d'aménagement du port de La Turballe ;

Vu le marché n° I 109 NC, relatif à la maîtrise d'œuvre de l'opération, notifié le 25 avril 2019 au groupement BLR Ingénierie / SCE Ingénieurs Conseils ;

Vu l'avenant n°1 au marché n°I109NC, notifié le 13 février 2020, signifiant la substitution du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique au Département de Loire-Atlantique dans ses droits et obligations liés audit marché du fait du transfert de la compétence portuaire du Département au Syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant les dispositions de l'article 7.2 « *Forfait de rémunération* » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Considérant les travaux de voirie et de réseaux de l'aire de réparation navale d'une part et de réalisation du quai EMR d'autre part, prévus initialement en phase 2 mais finalement intégrés à la phase 1 respectivement en tranches optionnelles n°1 et 2 du marché de travaux.

Entendu le Rapport du Président :

1) Historique du marché

La procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée le 20 décembre 2018 par le Département de Loire-Atlantique. La remise des offres était fixée au 15 février 2019.

Le marché dispose d'une tranche ferme correspondant à la conception de l'ensemble du projet et à la passation et au suivi des travaux de la phase 1. Et d'une tranche optionnelle n°1 correspondant à la passation et au suivi des travaux de la phase 2.

À l'issue de la procédure, le marché a été notifié le 25 avril 2019 au groupement constitué de BRL Ingénierie (mandataire) et SCE Ingénieurs Conseils. Le taux de rémunération « t » est de 2,9041% pour la tranche ferme et de 1,1509% pour la tranche optionnelle n°1. Ces pourcentages d'appliquent à l'enveloppe financière affectée à la totalité des travaux, soit 32 550 000.00 euros HT.

Le forfait de rémunération provisoire est donc de 1 319 902,00 euros HT dont 945 287.00 euros HT pour la tranche ferme et 374 615,00 HT pour la tranche optionnelle n°1.

Les prestations entre co-traitants, prévues à l'acte d'engagement, sont réparties en 579 097.00 euros HT pour BRL et 740 805.00 pour SCE.

Le marché a été repris par le Syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique dans le cadre du transfert de la compétence portuaire du Département audit Syndicat mixte à compter du 1er janvier 2020.

2) Justification de l'avenant

Forfait définitif de rémunération

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, le forfait de rémunération indiqué à l'acte d'engagement est provisoire, il correspond au produit du taux de rémunération par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Conformément à l'article 7.2 du CCAP, le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission PRO. Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Travaux prévus initialement en phase 2 et finalement intégrés en phase 1

Les travaux de voirie et réseaux de l'aire de réparation navale et les travaux du quai EMR étaient initialement prévus en phase 2. Ils ont finalement été intégrés à la phase 1 respectivement en tranches optionnelles n°1 et 2.

La répartition de la rémunération du maître d'œuvre entre tranche ferme et tranche optionnelle est donc à modifier pour tenir compte des travaux réellement prévus en phase 1 et en phase 2.

3) Conséquence de l'avenant

En phase PRO, le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre est de 44 627 332.00 euros HT. Cependant, au regard de l'enveloppe prévisionnelle actée ainsi que du

Plan prévisionnel d'investissement (PPI) du syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique, l'enveloppe maximale affectée aux travaux ne devrait pas dépasser 43 900 000 € HT.

Dans ces conditions et en accord avec la maîtrise d'œuvre, il est proposé d'appliquer le taux de rémunération de la tranche ferme sur les 44 627 332 € HT correspondant au montant des ouvrages conçus par la maîtrise d'œuvre. En revanche, le taux de rémunération de la tranche optionnelle s'applique sur l'enveloppe maximale de 43 900 000 € HT affectée aux travaux de l'opération par le Syndicat mixte Les ports de Loire-Atlantique. Calculée ainsi, la rémunération définitive du maître d'œuvre augmente de 471 007,35 € HT.

Par ailleurs et afin de prendre en compte le passage en phase 1 des travaux de voirie et réseaux de l'aire de réparation navale et du quai EMR, la rémunération associée (177 776.69 euros HT) est affectée en tranche ferme du marché de maîtrise d'œuvre.

Il est donc proposé de passer un avenant n°2 au marché conclu avec le groupement constitué de BRL Ingénierie (mandataire) et SCE Ingénieurs Conseils pour arrêter le forfait définitif de rémunération à 1 790 909.35 euros HT conformément au tableau ci-dessous :

	Forfait provisoire HT	Variation « brute »	Passage VRD et quai EMR en phase 1	Variation proposée HT	Forfait définitif HT
Tranche Ferme HT	945 287.00	350 735.35	+177 776.69	+ 528 512.04	1 473 799.04
Tranche Optionnelle n°1 HT	374 615.00	120 272.00	-177 776.69	- 57 504.69	317 110.31
Total HT	1 319 902.00	471 007.35	0.00	471 007.35	1 790 909.35

La répartition des honoraires évolue ainsi

	Forfait provisoire HT	Après avenant n°2 (montants HT)	Delta HT avenant
BRL	579 097.00	839 955.35	260 858.35
SCE	740 805.00	950 954.00	210 149.00
TOTAL	1 319 902.00	1 790 909.35	471 007.35

M Cadro interroge sur la consistance de la phase 2. M Guerin précise qu'il s'agira de la construction du bassin plaisance, du pôle passager, et le cas échéant de la démolition de la porte anti tempête et du transfert de la darse.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h10.

La Secrétaire de Séance



Lydia MEIGNEN